

**ASSOCIATION “C’@COMBS”  
77380 COMBS LA VILLE**

**STATUTS**

**Article 1**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : “C’@Combs”, anciennement “2A2C”.

**Article 2**

Cette association a pour but de :

- promouvoir le commerce et l’artisanat local;
- garder vivant et actif le tissu économique et commercial de la ville;
- regrouper dans un même but différents métiers dans la convivialité;
- créer des partenariats avec la Mairie et la CCI de Seine et Marne pour dynamiser la commune;
- proposer des actions citoyennes sur la commune;
- constituer un lien social indispensable entre tous les acteurs de la ville;
- organiser et participer à des événements proposés par la commune et les partenaires.

Sa durée est illimitée.

**Article 3**

Le siège social est fixé à : La Mairie de Combs La Ville - Place de l’Hôtel de Ville - 77380 Combs La Ville. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d’administration, la ratification par l’Assemblée Générale sera nécessaire.

L’adresse de correspondance pourra être établie chez un membre du bureau.

**Article 4**

L’association se compose :

**1/ de membres d’honneur.**

Ceux-ci sont dispensés de cotisation (si la trésorerie de l’association leur permet) et cooptés par le Conseil d’Administration en raison des services qu’ils ont rendus ou sont amenés à rendre à l’association. Ces membres d’honneur sont des bénévoles.

## **2/ de membres bienfaiteurs.**

Ceux-ci versent annuellement une cotisation de soutien dont le montant minimum est fixé par l'Assemblée Générale.

## **3/ de membres actifs.**

Pour être membre actif, il est nécessaire de présenter sa demande et être agréé par le bureau qui statue souverainement sur les demandes présentées. Les membres actifs s'engagent à respecter les principes définis dans l'article 2 des statuts et versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

## **Article 5**

La qualité de membre se perd par :

1/ la démission

2/ le décès

3/ la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## **Article 6**

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement, l'association dispose du montant des cotisations des diverses catégories de membres définis à l'article 4 des présents statuts. Les cotisations sont fixées par l'Assemblée Générale.

## **Article 7**

Pour compléter ses ressources, l'association pourra :

- solliciter des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics;
- assurer des services faisant l'objet de contrats ou de conventions;
- recevoir des dons de particuliers ou de professionnels;
- recevoir toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

## **Article 8**

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation et faisant partie de l'association depuis au moins 3 mois.

Ceux-ci peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association faisant partie

de l'Assemblée Générale. Nul ne peut être titulaire de plus de 5 procurations.

L'Assemblée Générale est convoquée minimum 15 jours avant la date fixée à la diligence du Président de l'association.

Pour délivrer valablement, la présence de 10% des membres ayant voix délibérative est exigée.

Les décisions sont prises à la majorité simple. Si le quorum n'est pas réuni, l'assemblée présente attendra 15 minutes dans le cas où d'autres membres arriveraient et pourra ensuite statuer sur le même ordre du jour et délibérer valablement sans condition de quorum.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée Générale.

### **Article 9**

La convocation adressée aux membres de l'association doit préciser l'ordre du jour qui comprend obligatoirement :

- 1/ un compte-rendu moral ou d'activité présenté par le Président ou le secrétaire;
- 2/ un compte-rendu financier présenté par le trésorier;
- 3/ s'il y a lieu, le renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour pourra en outre comprendre des questions diverses, mais ne pourront être traitées que celles qui auront été préalablement précisées sur la convocation.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que sur les seuls points précisés à l'ordre du jour.

### **Article 10**

L'association est administrée entre deux Assemblées Générales par un Conseil d'Administration comprenant au moins 2 membres élus (Président et Trésorier) pour 1 an par l'Assemblée Générale. Ces membres sont rééligibles. Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, les membres sortants pour les 2 premiers renouvellements seront désignés par le sort. En cas de vacances, et si besoin est, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### **Article 11**

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les 3 mois sur convocation du Président ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Dans le cas où le Président, suite à la demande qui lui en serait faite par le quart des

membres au moins, ne réunit pas le conseil, la convocation peut être faite par le secrétaire. En cas de partage, dans les décisions qui devront être prises à la majorité des voix, la voix du Président sera prépondérante. Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

## **Article 12**

Le Conseil élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé au moins de :

- un Président;
- un Trésorier.

S'il y a lieu :

- un ou plusieurs vice-présidents;
- un secrétaire et, si besoin, un secrétaire adjoint;
- si besoin, un trésorier adjoint.

Le bureau se réunit chaque fois à la demande du Président ou de la moitié des membres qui le composent.

Il veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale et en application des décisions du Conseil d'Administration.

Le Président assure le droit de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile. Les rôles respectifs des membres du bureau peuvent être précisés dans le règlement intérieur prévu par l'article 14 des présents statuts.

Toutes les fonctions exercées au sein du Conseil d'Administration et du bureau le sont gratuitement. Toutefois, des remboursements de frais pourront être accordés selon les règles fixées par le Conseil d'Administration et sur justificatifs.

## **Article 13**

En plus du registre réglementaire prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901, il sera tenu :

- un registre des délibérations de l'Assemblée Générale;
- un registre des délibérations du bureau et du Conseil d'Administration.

## **Article 14**

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il apportera des précisions aux statuts, notamment sur les points qui ont trait à l'administration interne de l'association et sur la représentation des membres empêchés d'assister à l'Assemblée Générale. Il ne pourra comprendre

aucune disposition contraire aux statuts.

### **Article 15**

En dehors des Assemblées Générales Ordinaires, le Président, à son initiative ou à la demande de la moitié du Conseil d'Administration ou du quart des membres actifs, pourra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 des présents statuts.

Si le Président ne convoque pas dans un délai d'un mois l'Assemblée Générale Extraordinaire qui lui est demandée dans les conditions ci-dessus, tout membre du bureau, voire du Conseil d'Administration peut alors se substituer à lui.

Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour.

### **Article 16**

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association sont obligatoirement soumises à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet comme il est dit à l'article 15 ci-dessus. La dissolution ne peut être prononcée que si l'Assemblée Générale comprend au moins les  $\frac{2}{3}$  des membres de l'association présents ou représentés. La décision doit être prise à la majorité des  $\frac{2}{3}$  des suffrages exprimés. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est alors convoquée dans les 15 jours qui suivent : elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire de dissolution décide de la dévolution des biens de l'association conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

**Présidente** : Céline Viviant

